heures. Les critiques comme les louanges à l'égard de notre institution et de ses membres seront mieux fondées.

Je le répète, toute réforme qui nous est imposée de l'extérieur peut finalement avantager le Parlement plutôt que l'exécutif. On se rendra alors compte qu'un bill sur la liberté de l'information s'impose et qu'il est important que la Chambre et ses membres exercent un contrôle réel sur le budget des dépenses du gouvernement.

Nous devrions être prêts à informer le public au maximum à condition que cela ne nous empêche pas de discuter sérieusement des affaires du pays, mais il ne faut pas qu'il y ait de confusion dans nos esprits. Il ne s'agit pas d'une mesure pour «ouvrir» le Parlement au public. Il l'est déjà. C'est plutôt une mesure pour «illustrer» le Parlement. En effet, si nous voulons que tout soit plus franc et ouvert au Canada et que le gouvernement agisse au grand jour, ce dernier devra prendre des mesures plus conrageuses et c'est ce que nous attendons impatiemment, mais d'après ce que nous avons entendu dire ces derniers jours, ce n'est peut-être pas pour demain.

Des membres de mon parti ont préconisé la radiodiffusion des délibérations de la Chambre bien avant que cette motion ne soit présentée et, en fait, bien avant que mon prédécesseur au siège de Grenville-Carleton ne dirige l'enquête du comité. Il y a toujours eu des gens qui ont émis de vives objections; des objections qui, à mon avis, n'ont pas été considérées comme elles l'auraient dû par ceux qui ont rédigé cette motion décisive. Dans un débat qui touche à la nature, et j'insiste sur le mot «nature», de notre rôle de parlementaires, nous ne devrions pas prétendre à une unanimité artificielle qui n'existe pas.

Pour un gouvernement progressiste conservateur la télédiffusion des débats de la Chambre serait une expérience. Nous nous rendrons aux exigences de la motion, c'est-à-dire que nous établirons les techniques d'évaluation et de révision et nous déciderons s'il convient de continuer et, alors, de quelle façon. Entre-temps, il est regrettable mais vrai que les prévisions formulées par l'ancien leader du gouvernement le 28 octobre 1976, ne se soient pas réalisées. Dans une entrevue qu'il accordait à William MacPherson du Citizen d'Ottawa, le député d'Eglington (M. Sharp) a déclaré alors que la nouvelle résolution renfermerait toutes les garanties proposées contre les atteintes aux privilèges des députés, ce qui n'est pas évident dans la résolution actuelle, ni dans celles que le député luimême avait formulées en tant que leader de la Chambre.

Nous pouvons supposer que le gouvernement ne révèle les protections que j'ai mentionnées dans mon discours sur cette résolution, pour des raisons qui lui sont propres. Je crois, pour ma part, et j'espère que d'autres qui s'intéressent vivement à cette institution partagent mon avis, que les réserves contenues dans le rapport du comité rendu public en 1972 étaient valables et que ce rapport n'est pas déjà lettre morte.

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

C'est pour ces raisons et pour celles dont j'ai parlé et qu'exposeront plus en détail d'autres députés que j'aimerais proposer un amendement à la résolution à l'étude. Je propose donc, appuyé par le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn):

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots qui suivent le mot «et» à la fin du premier paragraphe, et en les remplaçant par ce qui suit:

«Que les analyses de coûts et les études techniques relatives aux locaux, au matériel, au personnel et aux autres exigences découlant de la radiodiffusion et de la télévision des délibérations de la Chambre et de ses comités, soient renvoyées au comité permanent de la procédure et de l'organisation, afin qu'il les étudie et en fasse rapport, et

Que le comité examine les conséquences éventuelles de la diffusion sur les droits et immunités des députés et sur les droits et la protection du public, et notamment le sujet de tout rapport pertinent présenté à la Chambre par le comité spécial des droits et immunités des députés, et

Qu'on procède à des essais de radiodiffusion et de télévision des délibérations de la Chambre et de ses comités, en consultation avec le comité, et

Qu'on autorise le comité, à la lumière de ces études et de ces expériences, à formuler de nouvelles recommandations à la Chambre avant la mise en place d'installations permanentes de diffusion.

Pendant qu'on vous remet le texte de cet amendement, monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre pour déposer la lettre dont il a été question au cours du débat et dont le leader du gouvernement à la Chambre a demandé le dépôt.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Pour ce qui est de ce dernier point, je signale aux députés qu'en conformité de l'article 41(2) du Règlement, seuls les ministres de la Couronne ou leurs secrétaires parlementaires sont habilités à déposer des documents. Je signale aux députés le commentaire 159(3) de la quatrième édition de Beauchesne qui dit:

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre. Le même règlement ne s'applique toutefois pas aux lettres personnelles ni aux mémoires.

Le député demande à déposer une lettre qu'il n'a pas vraiment identifiée à l'intention de la présidence. Certes, la présidence croit savoir qu'il s'agit d'une lettre envoyée par le président du Conseil privé (M. MacEachen) à des députés, mais elle n'a pas été identifiée comme telle. Bien sûr, la Chambre est maîtresse de son propre Règlement, mais sur la foi de décisions antérieures de l'Orateur Lamoureux, j'hésiterais même à demander le consentement unanime pour que le député puisse déposer la lettre. Je m'appuie sur une décision de l'Orateur Lamoureux, datée du 20 mars 1973, qui dit ceci:

Le Règlement, évidemment, ne prévoit pas le dépôt des documents, même officiels ou dits confidentiels, cités à la Chambre par les députés. Le Règlement ne s'applique qu'aux documents cités au cours d'un débat par des membres du gouvernement et ne saurait être appliqué aux députés en général. Il arrive souvent qu'on propose, au cours d'un débat, lorsqu'un député fait allusion à un passage d'un document ou le cite, que le document en cause soit déposé. Cela nous entraînerait certainement dans une pratique bien compliquée dont on pourrait facilement abuser si nous permettions aux députés de déposer des documents. J'estime que tel n'est pas l'objectif du Règlement en ce qui concerne les dépôts de documents.